

Délibération 26CP-278 votée à la commission permanente du 30 janvier 2026

Modifie le règlement Animation Vie Lycéenne et Culturelle voté à la commission permanente du 19 septembre 2025 par la Délibération N°25CP-1416

Le présent dispositif est applicable sous réserve qu'il ne fasse pas obstacle à l'application du droit européen et du droit national.

## ► OBJECTIF

La Région Grand Est se mobilise pour offrir à tous les lycéens des formations, des qualifications, des parcours de réussite et pour assurer une véritable égalité des chances dans tous les territoires. En partenariat avec les autorités académiques du Grand Est, elle met tout en œuvre pour donner envie aux jeunes de rester dans la région pour y étudier et s'y épanouir.

Au-delà de la formation qu'ils dispensent, les lycées sont des lieux privilégiés de vie, de dialogue et d'apprentissage des valeurs de la République : « Liberté, Égalité, Fraternité ».

Par cette politique volontariste d'Animation de la vie lycéenne et culturelle, la Région favorise l'émergence et le développement de projets éducatifs autour de l'altérité, du vivre ensemble, de la citoyenneté, du devoir de mémoire, de l'éducation aux médias et de l'éducation artistique et culturelle.

## ► BÉNÉFICIAIRES

Les projets éducatifs des lycées à destination de classes ou de groupes de jeunes du second cycle (hors BTS et classes préparatoires), issus des lycées publics relevant de l'Éducation nationale ou de l'Agriculture, des établissements régionaux d'enseignement adapté et des lycées privés sous contrat d'association avec l'État pourront faire l'objet d'un financement régional.

## ► PROJETS/ACTION ELIGIBLES

### PROJET GLOBAL D'ETABLISSEMENT

Il est demandé aux établissements de construire un projet global d'animation vie lycéenne et culturelle par année scolaire. Celui-ci doit être cohérent, structuré, partagé au sein du lycée, et répondre aux besoins et aux objectifs fixés collectivement par la direction, les équipes pédagogiques, et le conseil des délégués pour la vie lycéenne (CVL).

Conçu en amont de chaque rentrée scolaire, le projet global d'animation de la vie lycéenne et culturelle est présenté sous la forme d'un tableau descriptif des actions prévues qui fait office de dossier de candidature.

Ces actions s'inscrivent dans les thématiques suivantes :

- Altérité / vivre ensemble (Lutte contre le racisme et l'antisémitisme, Lutte contre toute forme de discrimination, Égalité Femmes-Hommes, Sensibilisation aux handicaps, Lutte contre l'homophobie, Lutte contre la précarité menstruelle, etc.)
- Citoyenneté (Liberté d'expression, Engagement, Laïcité et religion, citoyenneté européenne, éducation à l'environnement, etc.)
- Devoir de mémoire (projet éducatif lié à la mémoire)
- Éducation aux médias (réseaux sociaux, harcèlement, etc.)
- Valeurs éducatives du Sport (favoriser la pratique sportive féminine, promotion du handisport et de pratiques partagées)

- Culture scientifique et technique (sensibiliser à la démarche scientifique, rencontrer des chercheurs, expérimenter...)
- Patrimoine (découverte du patrimoine régional culturel, industriel, naturel)
- Découverte de toute discipline artistique (arts du cirque, arts numériques, arts visuels, chanson, cinéma et vidéo, danse, littérature, musique, théâtre, architecture...) grâce à la rencontre avec des œuvres et des artistes, et la pratique artistique en atelier.
- Promotion de la santé (santé mentale, vie affective et sexuelle, lutte contre les addictions, activité physique...)

Fédérateur et cohérent, le projet de l'établissement rassemble des classes ou des groupes de lycéens, des professeurs et des intervenants autour d'actions visant à favoriser le savoir-être et le vivre ensemble. Il se déroule durant l'année scolaire et est piloté par une équipe pluridisciplinaire, impliquant également des élèves (CVL).

Il s'appuie sur des partenaires implantés dans le Grand Est, que ce soit des associations inscrites dans le catalogue numérique du Mois de l'Autre (associations agréées par l'Education Nationale et qui s'inscrivent uniquement dans les thématiques ci dessus), des artistes professionnels ou des médiateurs spécialisés indépendants, des structures culturelles de référence, des lieux institutionnels et mémoriels.

Le projet s'inscrit enfin dans une démarche de développement durable en portant une attention particulière au nombre de déplacements des élèves et aux objectifs inscrits dans le dispositif « lycées en transition ».

## PROJET INTER-ETABLISSEMENTS

Un projet inter-établissements est éligible s'il associe au minimum trois établissements et respecte les mêmes caractéristiques et exigences que le projet global d'établissement : cohérence, structuration, implication des lycéens, et inscription dans les thématiques retenues.

Un seul lycée est désigné comme établissement porteur : il dépose le dossier, assure la coordination générale et perçoit la subvention régionale. Les autres établissements partenaires participent activement à la conception et à la réalisation du projet.

## ► DEPENSES ELIGIBLES

Les dépenses éligibles sont uniquement des dépenses de fonctionnement :

- Petit matériel
- Heures d'intervention et frais de déplacement des partenaires
- Coût de transport des élèves (bus, train, transport en commun)
- Coût des entrées des élèves dans les structures (billetterie, visite guidée)
- Coût de représentations professionnelles au sein de l'établissement (spectacles, concerts...)

Seuls les déplacements réalisés dans la région Grand Est sont éligibles. Une exception est toutefois possible pour Paris ainsi que pour les villes accueillant des institutions européennes et internationales, à condition que le déplacement inclue la visite d'une institution ou d'un lieu de mémoire, ou encore les territoires limitrophes hors région. Cela peut par exemple concerner :

- À Paris : l'Assemblée nationale, le Sénat, le Panthéon, le Mémorial de la Shoah,
- À Luxembourg : la Cour de justice de l'Union européenne
- À Bruxelles : la Commission européenne, le Conseil de l'Union européenne.

Les voyages scolaires ne font pas partie des dépenses éligibles.

## ► NATURE ET MONTANT DE L'AIDE

- Nature Subvention
- Section Fonctionnement
- Plafond En fonction du nombre d'élèves par établissement :
  - 10 € par élève inscrit en filière générale et technologique
  - 16 € par élève inscrit en filière professionnelle et agricole
  - Un bonus de 1 000 € sera attribué aux établissements implantés dans des communes de moins de 5 000 habitants, sauf si elles sont situées dans des

agglomérations ; aux Etablissements Régionaux d'Enseignement Adapté (EREA)

- 8 000 € pour les projets inter-établissements

- Plancher : 500 €

## ► MODALITES DE DEMANDE D'AIDE

Le demandeur doit solliciter le Président du Conseil Régional, avant le démarrage du projet pour lequel la subvention est demandée par téléprocédure disponible via le lien <https://www.grandest.fr/vos-aides-regionales/appel-a-projets-animation-vie-lyceenne-et-culturelle-avlc-projet-global-etablissement/>  
Le service de téléprocédure sera ouvert de mars à juin.

### METHODE DE SELECTION

L'instruction ne débute que si le dossier est complet. Des pièces et compléments d'information pourront être demandés dans le cadre de l'instruction du dossier.

La décision d'attribution de l'aide est prise : par décision de la Commission Permanente, après instruction du dossier et passage à un comité de sélection (les autorités académiques peuvent être consultées au besoin).

## ► ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

Les modalités détaillées de l'instruction ainsi que les engagements du bénéficiaire figurent dans le dossier de demande d'aide à compléter.

Le bénéficiaire s'engage à mentionner le soutien financier de la Région Grand Est dans tout support de communication, sur sa vitrine ou en visibilité sur son lieu de travail et/ou ses équipements.

Pour faire apparaître le logo de la Région Grand Est sur vos supports de communication – numériques ou papier, il convient de télécharger le logo dans ses différents formats ainsi que sa charte d'utilisation. : <https://www.grandest.fr/fonctionnement-de-la-region/identite-graphique/>

## ► MODALITES DE VERSEMENT DE L'AIDE

Le versement de la subvention se fait selon les modalités suivantes :

Pour une subvention inférieure ou égale à 1 500 € :

- Versement de la totalité dès l'entrée en vigueur de la décision, sur présentation de l'attestation de démarrage signée par le représentant légal de l'établissement.

Pour une subvention supérieure à 1 500 € :

- Acompte de 25 % dès l'entrée en vigueur de la décision, sur présentation de l'attestation de démarrage signée par le représentant légal de l'établissement.
- Versement du solde après réception d'un bilan détaillé et signé par le représentant légal de l'établissement

## ► MODALITES DE REMBOURSEMENT DE L'AIDE EN CAS DE REALISATION PARTIELLE OU DE NON REALISATION

Les modalités de remboursement éventuel de l'aide seront précisées dans la décision attributive de l'aide.

## ► SUIVI - CONTROLE

L'utilisation de l'aide octroyée pourra faire l'objet d'un contrôle portant sur la réalisation effective des opérations et le respect des engagements du bénéficiaire.

## ► DISPOSITIONS GENERALES

- Le présent règlement est applicable à partir du 30 janvier 2026.
- L'instruction ne peut débuter que si le dossier est complet.
- L'octroi d'une aide régionale ne constitue en aucun cas un droit acquis
- La conformité du projet aux critères d'éligibilité n'entraîne pas l'attribution automatique de l'aide sollicitée. En effet, le Conseil Régional conserve un pouvoir d'appréciation fondé notamment sur le degré d'adéquation du projet présenté avec ses axes politiques, la disponibilité des crédits, le niveau de consommation de l'enveloppe budgétaire ou encore l'intérêt régional du projet.
- L'aide régionale ne peut être considérée comme acquise qu'à compter de l'entrée en vigueur de la décision d'attribution prise par l'organe délibérant compétent, sous réserve de la validation du dossier final et de la présentation de l'attestation de démarrage.
- L'attribution d'une aide se fait dans la limite des crédits votés au cours de l'exercice d'attribution de l'aide.